RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03309
Numéro SIREN : 341 194 447
Nom ou dénomination : SODECLIM

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2019 sous le numéro de dépôt 18472

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/18472

Type d'acte : Décision(s) du président
Transfert du siège social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SODECLIM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 341 194 447

N° gestion : 2019 B 03309

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:00:54
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

25 JUIL. 2019
A 18472

SODECLIM
Société par actions simplifiée
Au capital de 46 000 euros
Siège social : 56, rue Louis Auroux
94120 FONTENAY SOUS BOIS

341 194 447 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 31 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente et un mai,

Monsieur Daniel DUMINY, agissant en qualité de Président de la société SODECLIM sus-désignée,

Décide, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts, de transférer le siège social de FONTENAY SOUS BOIS (94120), 56 Rue Louis Auroux à VIRY CHATILLON (91170) 24 Avenue du Général de Gaulle, à compter du 1er juin 2019.

Il décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 24 Avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Daniel DUMINY

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:00:54
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/18472

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : SODECLIM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 341 194 447

N° gestion : 2019 B 03309

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:00:57
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SOCIETE SODECLIM

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné : Monsieur Daniel DUMINY,

Agissant en qualité de Président de la Société SODECLIM, Société par actions simplifiée au capital de 46 000 euros, immatriculée sous le numéro 341 194 447 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

- 105 Avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, inscrit au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, de la constitution de la société au 31 décembre 2010,

- 56 Rue Louis Auroux 94120 FONTENAY SOUS BOIS, inscrit au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL, du 31 décembre 2010 au 31 mai 2019.

Fait en deux exemplaires,
A Fontenay-sous-Bois,
Le 31 mai 2019.

Monsieur Daniel DUMINY

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:00:57
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/18472

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SODECLIM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 341 194 447

N° gestion : 2019 B 03309

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

SODECLIM
Société par actions simplifiée
Au capital de 46.000 euros
Siège social : 24 Avenue du Général de Gaulle
91170 VIRY CHATILLON

341 194 447 RCS EVRY

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions du Président en date du 31 mai 2019 : modification de l'article 3.

COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Paris en date du 16 mars 1987.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 mai 2013, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres sociaux existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : **SODECLIM.**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au **24 Avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, Le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ La réalisation, l'entretien et la maintenance d'installations de climatisation et d'installations frigorifiques ainsi que les installations de chauffage, ventilation, plomberie et tuyauterie.
- ✓ Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions à des sociétés constituées ou à constituer, de commandite, de fusion, ou par tous autres moyens.
- ✓ En plus généralement, toutes opérations financières civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus et pouvant contribuer au développement de la société, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 – Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, continue d'avoir une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de sa dissolution anticipée sont prises par décision des associés.

ARTICLE 6 - Apports

1°) Lors de la constitution, il a été fait apport à la société, d'une somme de cinquante mille francs (50.000) correspondant à la valeur nominale des parts.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

Ladite somme de 50.000 francs a été intégralement versée au crédit du compte ouvert au nom de la société à la banque : Crédit Lyonnais, agence SM 534, 1 avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT MAUR.

2") Lors de l'assemblée générale du 17 juin 1989, il a été incorporé au capital une somme de 100.000 francs prélevée sur le compte « Report à nouveau » de l'exercice clos au 31/12/1988. Le nouveau capital est de 150.000 francs divisé en 500 parts dont la valeur nominale a été portée de 100 francs à 300 francs.

3°) Suite à l'assemblée du 17 juin 1996 le capital est porté à 300.000 francs et est divisé en 500 parts de 600 francs de valeur nominale chacune.

4") Le 29 juin 2001, l'assemblée générale décide de convertir le capital en euros. Afin de permettre un capital arrondi à 46.000 euros, il est prélevé une somme de 1.740.18 francs soit 265.29 euros, sur le compte « Report à nouveau »

En conséquence le capital fixé à la somme de 46.000 euros est divisé en 500 parts de 92 euros chacune.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE (46.000) euros, divisé en CINQ CENT (500) actions de QUATRE-VINGT DOUZE (92) euros, de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Par application des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code du Travail découlant des dispositions de la Loi sur l'épargne portant le numéro 2001-152 du 19 février 2001, lors de toute décision d'augmentation de capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

ARTICLE 1 1 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 - Agrément

12-1. Cessions ou donations d'actions - Entrée d'un nouvel associé au capital social

1. Les cessions ou donations d'actions entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ou du donateur, sont libres. Toutes autres cessions ou donations, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Toutefois les mutations d'actions résultant d'une fusion-absorption ou de toute forme de transmission universelle de patrimoine d'un associé personne morale sont dispensées d'agrément.

2. Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la donation est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montent et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise dans les trente jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément "sollicité.

12-2. Transmission d'actions par décès ou liquidation de communauté

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est libre.

12-3. Modalités de la notification de l'agrément

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour laine connaître au cédant la décision de.la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président dans les huit jours de son obtention.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

12-4. Dispositions relatives au refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure' ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre lés parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie de la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci- dessus stipulé sera automatiquement de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à (aux) acte(s) de cessions).

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification, au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de c contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de changement de contrôle de la société associée suite à toute cession quelle que soit la forme, fusion, scission ou dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou Indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fondions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à rencontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui- même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification et convocation à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, et de la possibilité de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux au cours de cette réunion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Là décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui de prévenir l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 100.000 Euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés réunissant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peut représenter la société à l'égard des tiers.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

ARTICLE 17 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne Interposée entre la société et son président ; l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société isolée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes.'

Le président et le cas échéant le directeur général doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, quand la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- ✓ nomination des commissaires aux comptes ;
- ✓ nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- ✓ modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- ✓ agrément des cessions d'action, le cas échéant ;
- ✓ exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant ;
- ✓ modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- ✓ prorogation de la durée de la société ;
- ✓ décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- ✓ fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ✓ dissolution ;
- ✓ nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ✓ transformation en société d'une autre forme ;
- ✓ transfert du siège social à l'étranger ;
- ✓ autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

ARTICLE 21 - Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, (les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

En cas de maladie ou de décès de ce dernier, les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux comptes soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes.

Tout associé' a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, il doit justifier de son Identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. -

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués *à* rassemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix, par un mandataire qui devra obligatoirement être associé, dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes, par le président

ARTICLE 24 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront Informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 25 - Acte écrit

Les associés, à la demande du président, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports-du Président et/ou des commissaires aux comptes, le CHI les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 27 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 28 – Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. 11 établit également un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10è du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, (la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves" sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, lé Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fart apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si; dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, si il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
AC / 26/07/2019 10:01:00
N° de dépôt - 2019/18472 / 341194447

Pour copie certifiée conforme délivrée le 26/07/2019